

GAU. Suite arrêt CSUE 28/04/2011, impossibilité de placer en GAU pour simple infraction de séjour irrégulier.

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

CA, VERSAILLES, 20-05-2011, 5

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

ORDONNANCE

LE VINGT MAI DEUX MILLE ONZE

Code nac : 14G

A notre audience publique,

N° 265

Nous, Mariella LUXARDO, Conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de Monsieur le premier président afin de statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

R.G. n° 11/03967

ENTRE :

Du 20 MAI 2011

MME LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE PONTOISE

DEMANDERESSE : en la personne de Mme Nathalie FOY, avocat général

ET :

Monsieur [REDACTED], J.
né le 16 Juillet 1972 au CAIRE (EGYPTE)
de nationalité Egyptienne

DEFENDEUR : comparant, assisté de Me Karine LEVESQUE avocat de permanence du barreau de Versailles et de M. SID-IDRISS, interprète assermenté

En présence de :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise
Bureau des étrangers
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

non comparant

Vu l'arrêté du préfet de police en date du 25 novembre 2010 prononçant une mesure de reconduite à la frontière à l'encontre de l'intéressé,

Vu l'arrêté du préfet du Val d'Oise en date du 18 mai 2011 maintenant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

Vu la notification de ces décisions,

Vu l'ordonnance rendue le 19 Mai 2011 par le juge des libertés du Juge des libertés et de la détention de PONTOISE ordonnant la mise en liberté,

Vu l'appel avec demande d'effet suspensif du Procureur de la République de PONTOISE en date du même jour.

Vu l'ordonnance rendue le 19 mai 2011 par le magistrat délégué de la cour d'appel de Versailles ayant fait droit à la demande d'effet suspensif de Mme le Procureur de la République de Pontoise

Le ministère public en ses observations.

L'intéressé, assisté d'un interprète, a été entendu en ses explications ; son conseil, dûment avisé, a été entendu en sa plaidoirie ; le préfet dûment avisé était absent ;

SUR CE

Le 19 mai 2011, Monsieur le Procureur de la République a fait appel de l'ordonnance rendue le même jour par le juge des libertés et de la détention de PONTOISE, appel dont il a été ordonné l'effet suspensif par ordonnance présidentielle;

sur le moyen de nullité

Considérant que le juge des libertés et de la détention a constaté la nullité de la procédure concernant Monsieur J. [REDACTED] au motif qu'un étranger en séjour irrégulier ne peut pas être placé en garde à vue au regard de la Directive 2008/115/CE qui s'oppose à une réglementation nationale infligeant une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif qu'il demeure sur le territoire d'un Etat membre en violation d'un ordre de quitter ce territoire, rendant non conforme l'article L621-1 du CESEDA, et que les services de police ont la possibilité de contrôler l'identité de la personne susceptible de se trouver en séjour irrégulier pendant un délai maximum de 4 heures, en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale ;

Considérant que le Ministère public demande l'infirmité de l'ordonnance en faisant valoir que l'incrimination de l'article L621-1 est indépendante de toute décision d'éloignement, de sorte que les dispositions des articles 15 et 16 de la Directive ne peuvent être opposées à l'application de ce texte ; que l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 28 avril 2011 n'aurait d'incidences que sur les dispositions de l'article L624-1 qui vise la soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement ;

Considérant que le conseil de Monsieur J. [REDACTED] demande la confirmation de l'ordonnance ;

Considérant que Monsieur J. [REDACTED] a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, notifié le 25 novembre 2010 ;

Qu'il a été contrôlé puis placé en garde à vue le 18 mai 2011 à 8 h 20, heure de son interpellation, pour des faits d'infraction à la législation sur les étrangers ;

Qu'il a fait l'objet le 18 mai 2011 à 15 heures 30 d'un arrêté de maintien dans un local de rétention administrative ;

Considérant que la Directive retour qui fixe des normes communes aux Etats membres, organise une gradation des mesures qui ne peuvent être prises contre l'étranger en situation irrégulière, en vue de l'exécution de la décision de retour, que dans le respect d'un principe de proportionnalité à chaque stade de la procédure ;

Que l'article 15 prévoit que les Etats peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour ;

Que l'article L621-1 du CESEDA applicable à l'étranger en séjour irrégulier, fixe une peine d'emprisonnement d'un an ;

Que l'appel étant fondé sur la régularité de ces dispositions, il convient de constater qu'elles sont contraires non seulement à l'article 15 de la Directive mais également à l'article 7 qui organise le départ volontaire préalable à la mesure d'éloignement ;

Qu'en outre, Monsieur J. [REDACTED] qui fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, notifié le 25 novembre 2010, se trouve soumis aux dispositions de l'article L624-1 du CESEDA qui prévoit également une peine d'emprisonnement ; que le Ministère public reconnaît que l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 28 avril 2011 concerne des dispositions italiennes comparables aux dispositions de l'article L624-1 ;

Qu'il convient de la même manière de constater qu'en application de l'article 15 de la Directive, aucune peine privative de liberté ne peut être prévue, après échec d'un ordre de quitter le territoire ;

Que par suite, la mesure de garde à vue prise sur le fondement de ce texte, était irrégulière ;

Que l'ordonnance sera confirmée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et contradictoirement,

En la forme, recevons le recours,

Au fond, confirmons l'ordonnance entreprise ;

Ordonnons la mise en liberté de M. ██████████ J. ██████████

Et ont signé la présente ordonnance, Mariella LUXARDO, Conseiller et Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier

